

poux est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1, de ce qui suit: «une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou,».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31283

Gouvernement du Québec

### **Décret 1432-98, 27 novembre 1998**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### **Partage et cession des droits accumulés — Employés fédéraux — Modification**

CONCERNANT le Décret modifiant le décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), tel que modifié par l'article 27 du chapitre 71 des lois de 1997, les employés du gouvernement fédéral qui sont intégrés à une fonction visée par ce régime dans le cadre d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec peuvent opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer à celui-ci ou à un régime de retraite établi par le gouvernement pour ces employés ou pour chaque groupe d'employés visés par une telle entente et similaire au régime auquel ils participaient;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec par le décret 430-93 du 31 mars 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.2 de cette loi, le gouvernement peut, pour les fins du partage du patrimoine familial, rendre applicables au régime établi en vertu de l'article 10.0.1 de cette loi, en tout ou en partie et compte tenu des adaptations nécessaires, les règles prévues au chapitre VII.1 du titre I de cette loi ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le 6 septembre 1995 le décret 1193-95 relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 122.1 de cette loi a été modifié par l'article 34 du chapitre 70 des lois du Québec de 1995 afin de prévoir que l'employé ou l'ex-employé et son conjoint ont également droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un relevé dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec afin de prévoir les conditions d'obtention du relevé dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a été consulté;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, ci-annexée, soit édictée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

**ANNEXE****Modification au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec\***

1. Le Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 de son annexe, de ce qui suit: «une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou,».

2. La présente modification entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31284

---

\* Le Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec a été édicté par le décret 1193-95 du 6 septembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4181).